



EBA/GL/2020/11

---

11 août 2020

---

## Orientations

---

sur l'information prudentielle et les exigences de publication  
conformément à la « solution rapide » du CRR en réponse à la  
pandémie de COVID-19

# 1. Conformité et déclaration

---

## Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
2. Celles-ci expriment l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsqu'elles s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 12.10.2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet « EBA/GL/2020/11 ». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

## 2. Objet, champ d'application et définitions

---

### Objet

5. Les présentes orientations précisent comment la déclaration du risque de crédit, du risque de marché, des fonds propres et du ratio de levier, ainsi que la publication d'informations sur le ratio de levier, devraient être effectuées sur la base du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission<sup>1</sup> et du règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission<sup>2</sup> pour que les établissements respectent le règlement (UE) n° 575/2013<sup>3</sup>, modifié par le règlement (UE) 2019/876<sup>4</sup> et le règlement (UE) 2020/873<sup>5</sup>.

### Champ d'application

6. Les présentes orientations devraient être appliquées au niveau individuel et au niveau consolidé, ainsi que stipulé en ce qui concerne les exigences de déclaration et de publication dans la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

### Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission du 15 février 2016 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur le ratio de levier applicables aux établissements, en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 16.2.2016, p. 5).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 (JO L 204 du 26.6.2020, p. 4).

## 3. Mise en œuvre

---

### Date d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 11 août 2020 et jusqu'au 27 juin 2021.

## 4. Déclaration du risque de crédit, du risque de marché, des fonds propres et du ratio de levier

---

### Risque de crédit

9. Afin de respecter l'article 501 et l'article 501 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873, les établissements devraient appliquer l'annexe I (COREP – Déclaration commune) du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.<sup>6</sup> en utilisant les colonnes suivantes de la façon suivante :
- Le poste « MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME » devrait être déclaré en tant que « MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS ».
  - Le poste « MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME » devrait être déclaré en tant que « MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS ».
10. Dans l'application du paragraphe précédent, les établissements devraient veiller à ce que l'effet des deux facteurs supplétifs visés à l'article 501 et à l'article 501 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 soit pleinement pris en compte dans les modèles/colonnes suivants :
- C 07.00 — colonnes 215 à 240 ;
  - C 08.01 et C 08.02 — colonnes 255 à 270 ;
  - C 09.01 — colonnes 080 à 090 ;
  - C 09.02 — colonnes 110 à 125.
11. Afin de respecter l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873, les établissements utilisant la dérogation de l'article 473 *bis* (7 bis) du CRR traitent le montant ABSA pondéré à 100 % comme étant une exposition initiale distincte et le déclarent dans le modèle C 07.00 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission à la catégorie d'exposition « autres éléments ».

---

<sup>6</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

## Risque de marché

12. Si les établissements sont autorisés, conformément à l'article 500 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873, à exclure les dépassements du calcul du cumulateur visé à l'article 366, paragraphe 3, de ce règlement, ils devraient déclarer les informations visées dans le modèle C 24.00 de l'annexe I (COREP) du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission après avoir tenu compte de l'effet de l'application de l'article 500 *quater*.

## Fonds propres

13. Afin de respecter l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 en ce qui concerne l'exemption d'actifs consistant en des logiciels informatiques prudemment évalués de la déduction des fonds propres de base de catégorie 1, les établissements devraient cesser de déclarer le montant exempté des actifs consistant en des logiciels informatiques prudemment évalués aux lignes 340 à 360 du modèle C 01.00 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission aussitôt que les normes techniques de réglementation visées à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 entrent en vigueur.

14. Afin de respecter l'article 468 du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 en ce qui concerne les fonds propres, les établissements devraient utiliser la ligne 430 du modèle C 05.01 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

15. Afin de respecter l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 en ce qui concerne les fonds propres, les établissements devraient utiliser la ligne 440 du modèle C 05.01 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

## Ratio de levier

16. Afin de respecter l'article 500 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 en ce qui concerne le montant des expositions sur les banques centrales à exclure de leur mesure de l'exposition totale utilisée pour le ratio de levier, les établissements devraient utiliser la ligne 260 « Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR » du modèle C 47.00 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. La ligne 190 « Autres actifs » de ce modèle devrait être déclarée brute des expositions sur les banques centrales exemptées conformément à l'article 500 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873.

17. Afin de respecter le calcul temporaire visé à l'article 500 quinquies du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873, les établissements devraient déclarer la valeur exposée au risque des achats et ventes normalisés

en attente de règlement à la ligne 190 « Autres actifs » du modèle C 47.00 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

18. Afin de respecter l'article 473 *bis* (7), et l'article 473 *bis* (7 *bis*) du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 en ce qui concerne les montants réintégrés dans la mesure de l'exposition utilisée pour le ratio de levier, les établissements devraient utiliser – avec une valeur positive – la ligne 280 « Montant des actifs déduit – Fonds propres de catégorie 1 – Définition transitoire » du modèle C 47.00 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

## 5. Publication d'informations sur le ratio de levier

---

19. Afin de se conformer à l'article 500 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 en ce qui concerne le montant des expositions sur les banques centrales à exclure de leur mesure de l'exposition totale utilisée pour le ratio de levier, les établissements devraient utiliser la ligne EU-19b [Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)] du tableau intitulé « LRCom: Ratio de levier – déclaration commune » de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission. Les établissements devraient également fournir des informations descriptives sur le fait que les expositions exclues sur les banques centrales sont publiées à la ligne 19b.
20. Les établissements qui excluent des expositions sur leur banque centrale de leur mesure de l'exposition totale conformément à l'article 500 *ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 et le règlement (UE) 2020/873 devraient ajouter la publication stipulée à la dernière phrase du paragraphe 2 de cet article dans une ligne séparée, à insérer dans le tableau intitulé « LRCom: Ratio de levier – déclaration commune » de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission.
21. S'ils appliquent le paragraphe précédent, les établissements devraient ajouter une nouvelle ligne, EU-22a, immédiatement après la ligne 22 du tableau « LRCom ». Cette nouvelle ligne devrait être intitulée « Ratio de levier » (hors incidence de toute exemption temporaire applicable aux expositions sur les banques centrales) et devrait être utilisée pour publier des informations sur le ratio à la colonne intitulée « Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR » du même tableau.